

Analyse des prescriptions du SCoT

	Appréciation	Commentaires
Partie 1 - Polariser l'accueil de la nouvelle population		
P2 - Respect du niveau de polarisation	Satisfaisant	
P4 - Nombre de logements maximum à construire à 2030 (<i>condition nécessaire mais non suffisante pour que le nombre de logements soit compatible avec le SCoT</i>)	Satisfaisant	L'INSEE recense 218 logements existants en 2019. 3 logements ont été commencés depuis et jusqu'en 2022 inclus. Avec 42 logements de plus d'ici 2032 (en faisant application d'un taux de rétention pour les changements de destination), le plafond de 278 serait respecté.
Partie 2 - Préserver et valoriser les espaces naturels, agricoles, et forestiers, mieux gérer les ressources et prévenir les risques		
P5 - Qualité du diagnostic agricole - conservation du potentiel de production	Partiel	L'impact des extensions urbaines prévues sur les exploitations agricoles est peu développé.
P6 - Respect des vignettes "habitat et services" et "activités économiques" : <i>rappel de la règle</i> Le DOO fixe des plafonds de consommation foncière (« vignettes ») par bassin de vie pour l'habitat et les services et par EPCI pour les activités économiques du 1er janvier 2014 au 1er janvier 2030. La commune de Montferrand est ainsi concernée d'une part par la vignette « habitat et services » du bassin de vie ouest-audois, englobant les communautés de communes Castelnau Lauragais Audois et Piège Lauragais Malepère , qui s'élève de 243 à 348 ha ; d'autre part par la vignette « activités économiques » limitant à 190 ha les ENAF consommés pour les activités économiques pour la seule communauté de communes . Dès lors qu'elles ont été déterminées à partir d'une moyenne de consommation annuelle maximale, ces vignettes peuvent aussi être calibrées seulement à compter de l'entrée en vigueur du SCoT (2019), auquel cas elles sont de 169 à 235 ha pour l'habitat et les services dans le bassin de vie ouest-audois et de 131 ha pour les activités économiques à l'échelle de l'EPCI.	Partiel	La vérification du respect de ces vignettes est complexe en l'absence de PLUi. De plus, leur valeur correspond à une réduction de moitié de la consommation annuelle d'ENAF par rapport à celle observée de 1998 à 2013. Or cette dernière a été mesurée selon une méthodologie faisant intervenir les fichiers MAJIC mais avec un retraitement. La comparaison avec les données de consommation d'ENAF du Cerema (basée sur les fichiers MAJIC mais sans retraitement) depuis 2014 (ou 2019) pour évaluer le reliquat des vignettes habitat et services d'une part et économie d'autre part serait donc biaisée.
P7 - Espaces tampons extensions urbaines/espaces agricole dans OAP	Satisfaisant	
P9 - Changement de destinations qui ne mettent pas en péril l'activité agricole + qui rentrent dans le potentiel de logements	Partiel	Le RP précise qu'il a été vérifié que ces bâtiments n'étaient plus utiles à l'activité agricole. En revanche, il ne précise pas s'il avait été vérifié l'absence d'élevage à proximité.
P10 - Identification des éléments paysagers et patrimoniaux remarquables	Satisfaisant	
P11 - Préservation des paysages de bord de routes (alignements, entrées de villes, etc.)	Satisfaisant	

P12 - Prise en compte du paysage dans les OAP	Satisfaisant	
P14 - Préservation et conservation du canal du Midi	Non concerné	
P15 - Identification de la TVB à la commune (dans le rapport de présentation)	Insuffisant	Bien que le RP présente une cartographie de la zone Natura 2000, de l'ENS et de la ZNIEFF présentes sur le territoire de la commune, la transposition de la TVB du DOO est incomplète. Le réservoir sous pression n'y figure pas, de même que le grand écosystème (s'appuyant sur les 3 entités pré-citées) qui devrait <i>a minima</i> être représenté comme espace matriciel. Les cours d'eau intermittents n'ont pas non plus été identifiés.
P16 à 19 - Respect de la TVB (pas de construction en espaces remarquables, etc.)	Insuffisant	Des haies, ripisylves et un espace végétal ont été protégés au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme. En revanche, aucune prescription particulière n'est édictée pour les constructions situées dans les grands écosystèmes c'est-à-dire les OAP 1 à 3 - situées plus précisément dans l'ENS des Collines de Castelnaudary, contrairement à ce qui est écrit p.59 - et qui totalisent un potentiel de 30 logements environ. L'OAP 4, dédiée à la construction de logements, est, elle, entièrement incluse dans la zone Natura 2000.
P20 - Identification et préservation des continuités écologiques	Insuffisant	cf supra
P22 - Urbanisation en continuité de l'existant	Satisfaisant	
P23 à 29 - Implantation des EnR dans les espaces adaptés	Partiel	Il n'y a pas de règles spécifiques concernant l'implantation des EnR. Plus largement, le règlement est silencieux sur les <i>installations</i> nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif. Tout ce qui n'est pas interdit ou soumis à conditions étant autorisé, <i>de facto</i> les EnR sont autorisées partout sans conditions autres à respecter que celles fixées par le code de l'urbanisme. Certes il n'y a vraisemblablement pas de projet identifié actuellement sur la commune mais encadrer un projet à venir supposerait de faire évoluer le PLU.
P 32 - Projet de PLU en accord avec les capacités du réseau eau potable	Satisfaisant	
P 33 - Projet de PLU en accord avec les capacités du réseau d'assainissement	Satisfaisant	Une seconde STEP est programmée.
P 34 - Intégration des réflexions sur la gestion des eaux pluviales et dispositions dans le règlement écrit	Partiel	Bien que les OAP comportent une interdiction claire du busage, le règlement est flou concernant la gestion des EP (pour la commune dans son ensemble).
P36 à 46 - Respect des PPR et prévenir les risques inondation, technologiques, érosion, nuisances sonores	Partiel	Atlas des risques inondation pris en compte. En revanche un zonage pluvial permettrait de mieux prendre en compte les risques de ruissellement.
Partie 3 - Conforter l'autonomie économique et la complémentarité des territoires		
P49 - Respect de la polarisation dans le développement économique	Non concerné	

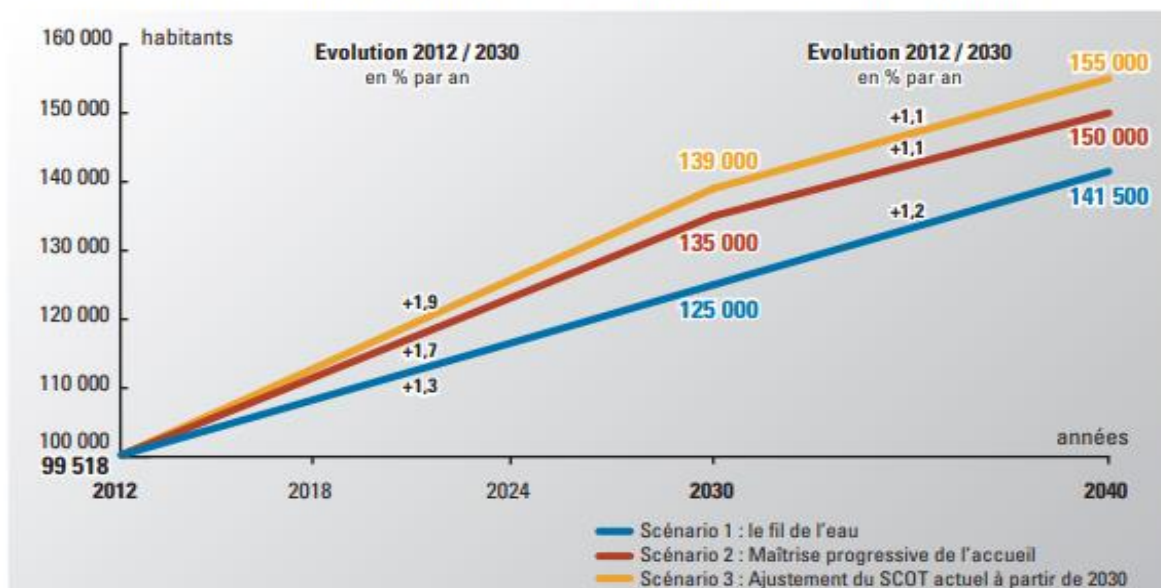
P50 - Mixité des fonctions dans les communes pôles	Non concerné	
P51 - Phasage des zones de développement économique	Non concerné	
P52 - Pour les communes non pôle : extension max d'1ha des zones existantes	Non concerné	
P53 - Confortement des zones existantes avant extension/création de nouvelles zones	Non concerné	
P54 - Développement économique en accord avec le vignette éco des EPCI	Non concerné	
P56 à 58 - Préservation et mise en valeur des atouts touristiques	Satisfaisant	
P59 - Développement de l'offre d'hébergement touristique en tenant compte de l'existant	Non concerné	
P60 - Développement des filières : agro-alimentaire, artisanale, sociale et solidaire		
P61 - Aménagement qualitatif des zones d'activités	Non concerné	
P63 et 64 - Développement commercial en accord avec le DAAC	Satisfaisant	
P65 - Préservation du commerce de proximité dans les centre-bourgs + revitalisation	Non concerné	NOTA : Le diagnostic ne précise pas s'il existe des commerces à Laurabuc. Il conviendrait par ailleurs de mentionner le projet de point multiservices.
P66 - Création ou maintien des espaces favorisant les circuits courts / marché de plein vent		
P68 - Prise en compte de l'offre existante avant toute création ou extension de zone commerciale	Non concerné	
P69 - Projet de + 1000m ² surface commerciale : communes pôles uniquement	Non concerné	
P72 à 74 - Qualité des aménagements des espaces commerciaux : conso d'espace, accessibilité, insertion paysagère	Non concerné	

Partie 4 - Assurer un équilibre entre l'urbanisation et les besoins en équipements et services à la population

P75 - Respect des principes de détermination du besoin de logements	Insuffisant	<p>Les projections démographiques sont à revoir. Deux scénarios d'évolution démographique sont présentés : l'un reprenant le taux d'évolution démographique du début des années 2000 (2,2%) et l'autre se référant au SCoT. S'il est déjà réducteur de projeter une tendance, il est infondé de projeter un taux d'évolution vieux de vingt ans. Quant au taux de croissance démographique retenu par le SCoT (1,9% par an), <u>pour rappel</u> ce chiffre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - était en tout état de cause défini pour la période allant jusqu'en 2030 : au-delà le taux devait redescendre à 1,1% (voir courbe du scénario 3 ci-dessous) ; or la temporalité du PLU de Laurabuc s'étend jusqu'en 2032. Par ailleurs, toute progression linéaire sur plusieurs années (ainsi que le graphique qui la représente) implique un taux de croissance qui diminue d'année en année (voir calculs ci-dessous). - repr présente une moyenne sur l'ensemble du territoire et ne doit pas dispenser d'une analyse circonstanciée à l'échelle de chaque commune, - Comme le dit le SCoT lui-même (partie du rapport de présentation relative à l'explication des choix retenus, p.12) : « est ambitieux" et "ne fixe en aucun cas des objectifs à atteindre mais plutôt des objectifs de prévoyance qui obligent à la mise en place de moyens de maîtrise urbaine » ; or les premiers éléments de bilan du SCoT présentés aux élus en décembre 2022 montrent que cette prévision était surestimée.
		<p>Il est dit que « <i>les objectifs de modération de la consommation foncière et de lutte contre l'étalement urbain pris par la commune, notamment au travers de son PADD, ont été fixés en fonction d'un objectif démographique de 520 habitants environ à l'horizon 2032. Pour atteindre cet objectif la croissance démographique doit être de 1,9% par an.</i> ». La démarche présentée ici est donc inverse à celle présentée plus haut : ici c'est à partir d'un nombre de nouveaux habitants supplémentaires souhaités qu'un taux de croissance démographique a été déduit. En tout état de cause, la prévision doit être justifiée.</p>
P75 - Respect des principes de détermination du besoin de logements (suite)		<p>Par ailleurs, d'après le Commissariat Général au Développement Durable, le nombre moyen de personnes par ménage serait de 2,10 en 2030 et 2,00 en 2050 en moyenne en France (https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/sites/default/files/2018-10/LPS%20135.pdf), étant rappelé par ailleurs que la taille des ménages sur le territoire est un peu plus élevée que dans l'ensemble de la France. Il ne semble donc pas justifié de déterminer le nombre de logements sur la base de seulement 2 personnes par ménage dès 2032.</p>
P76 - Phasage de l'urbanisation	Satisfaisant	(si l'on s'en tient au seul critère du plafond du nombre de logements fixé par le SCoT)
P77 - Production de logements sociaux (tendre vers 20% de LLS)	Non concerné	
P78 - Production de logements collectifs (tendre vers 10% de logements collectifs)	Non concerné	
P79 - Production de logements locatifs (indiquer un pourcentage de logements locatifs à atteindre)	Non concerné	
P82 - Production de logements en intensification pour 20% minimum	Satisfaisant	26 logements en extension, 11 en densification

P83 - Priorisation réhabilitation, densification avant l'extension	Partiel	La commune compte un taux de vacance élevé. Dans ce contexte il serait opportun de mobiliser des outils de d'action foncière, ce dont il n'est fait nullement mention dans le RP.
P84 - Maintien des coupures d'urbanisation	Satisfaisant	
P85 et 86 - Maîtrise de la densification hors bourg (écarts, hameaux, hameaux-villages)	Satisfaisant	
P87 - Respect de la densité	Satisfaisant	
P88 - Cohérence densité / transports en commun	Non concerné	
P90 - Facilitation de requalification des logements vacants/indignes	Insuffisant	cf supra
P91 - Zones AU privilégiant les opérations d'ensemble	Satisfaisant	Condition d'opération d'ensemble pour la zone 1AU.
P95 à 98 - Niveau de services à la population cohérent avec les ambitions d'accueil de nouveaux habitants	Partiel	Il n'existe pas de service autre que la mairie et l'école en regroupement pédagogique intercommunal, pas de commerce de proximité non plus à ce jour (bien qu'un point multiservices soit en projet).
Partie 5 - Améliorer les déplacements et les infrastructures de communication dans le SCoT et au-delà du SCoT		
P101 - Prise en compte des capacités des réseaux routiers dans le développement	Satisfaisant	
P102 - Limiter l'urbanisation linéaire	Satisfaisant	
P107 - Favoriser les déplacements alternatifs à la voiture individuelle	Satisfaisant	
P108 - Développement de parkings multimodaux près des gares et échangeurs	Non concerné	
P110 et 111 - Développement des modes doux : pistes cyclables, OAP thématiques, réflexion intercommunale, etc. + canal du Midi	Satisfaisant	
P118 - Développement du télétravail à domicile ou en tiers-lieux		

Scénarios d'évolution démographique proposés à l'horizon 2030 et à titre indicatif pour 2040



croissance en nombre d'habitants sur le Pays Lauragais selon le scénario 3 du SCoT (évolution linéaire) :

différence 2012-2030	39482
nbre d'années	18
augmentation annuelle	2193

différence 2030-2040	16000
nbre d'années	10
augmentation annuelle	1600

transposition du scénario 3 du SCoT à Laurabuc :

taux cumulé traduisant l'augmentation sur 2019-2032 (multiplication de tous les taux d'augmentation grisés : 1,019x1,019x1,018, et ainsi de suite)	1,238
population Laurabuc 2019	411
résultat 2032 (population 2019x taux 2019-2032)	509

année	population totale sur le SCoT à chaque millésime en cas de d'évolution linéaire	taux de croissance correspondant entre une année N et l'année N-1
2012	99518	
2013	101711	1,022
2014	103905	1,022
2015	106098	1,021
2016	108292	1,021
2017	110485	1,020
2018	112679	1,020
2019	114872	1,019
2020	117066	1,019
2021	119259	1,019
2022	121452	1,018
2023	123646	1,018
2024	125839	1,018
2025	128033	1,017
2026	130226	1,017
2027	132420	1,017
2028	134613	1,017
2029	136807	1,016
2030	139000	1,016
2031	140600	1,012
2032	142200	1,011
2033		
2034		
2035		
2036		
2037		
2038		
2039		
2040	155000	